

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 9 janvier 2023 à 20 h.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la maire, Jocelyne Caron, les conseillers, MM. Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, greffière-trésorière est également présente.

RÈGLEMENT 2023-01

RÈGLEMENT 2023-01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE le budget 2023 sera adopté à la deuxième séance extraordinaire du 15 décembre 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption d'un règlement de taxation a été présenté lors de la première séance extraordinaire du 15 décembre 2022;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Chantal Côté

Appuyé par le conseiller Pierre Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que le règlement numéro 2023-01 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

Section 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, en vigueur pour l'année financière 2023.
- 2.** À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2. TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

3. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0,82 \$ (0,84 \$ en 2022) pour chaque cent (100) dollars de biens imposables.

4. Taxe générale spéciale, service de la dette pour défrayer les coûts suivants :

Eau potable, appliquée uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies 0,09969 \$ (0,10 \$ en 2022) pour chaque cent (100) dollars d'évaluation;

Éclairage des rues, règlement 460, appliquée uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation 0,03150 \$ (0,035 \$ en 2022) pour chaque cent (100) dollars de ces biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2014-10 (réservoir d'eau potable), appliquée uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service d'eau potable passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies : 0,042680 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2015-07 (station d'épuration), appliquée uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service d'égout passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies : 0,035863 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2015-08 (camions incendie) : 0,022286 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité;

Règlement d'emprunt numéro 2016-08 (caserne de pompiers) : 0,012815 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité;

Règlement d'emprunt numéro 2016-11 (mise aux normes de l'eau potable), portion 20 % à l'ensemble 0,002122 \$ pour chaque cent (100 \$) de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité;

Règlement d'emprunt numéro 2016-11 (mise aux normes de l'eau potable), portion 80 % appliquée uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment du secteur dont le service d'aqueduc passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies : 0,022753 \$ pour chaque cent (100 \$) de biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2016-14 (Souvenir Vincelotte) : 0,074238 \$ pour chaque cent (100) dollars de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Règlement d'emprunt 2016-16 (parc industriel) : 0,011363 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité.

Règlement d'emprunt numéro 2019-06 (Souvenir phase 2) : 0,010859 \$ pour chaque cent (100) dollars de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Règlement d'emprunt numéro 2021-06 (Manoir Ouest et Coteau) : 0,078373 \$ pour chaque cent (100) dollars de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Section 3. TARIFS DE COMPENSATION

6. Tarif pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles

La compensation pour la collecte des matières recyclables et non recyclables est fixée selon chaque catégorie d'usagers aux tarifs suivants :

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé :

Aux propriétaires de chaque résidence, unité de logement ou occupants d'immeubles à des fins résidentielles sur tout le territoire de la municipalité :

Résidence permanente : 160,00 \$
Collecte de matières recyclables : 40,00 \$
Collecte de matières non recyclables : 120,00 \$

Résidence saisonnière : 98,50 \$
(sauf celles concernant les routes de l'Espérance et Collin)
Collecte de matières recyclables : 22,90 \$
Collecte de matières non recyclables : 75,60 \$
(Une résidence saisonnière est un chalet non utilisé comme résidence principale)

Les bacs supplémentaires seront chargés selon les différentes catégories d'unité.

COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET/OU AGRICOLE AVEC BACS À CHARGEMENT AVANT

Les propriétaires qui ont des conteneurs de cette dimension vont verser la compensation suivante pour chacun des bacs qu'ils possèdent :

Collecte de matières recyclables

Conteneur 1 v.c.	80,00 \$
Conteneur 2 v.c.	160,00 \$
Conteneur 3 v.c.	240,00 \$
Conteneur 4 v.c.	320,00 \$
Conteneur 5 v.c.	400,00 \$
Conteneur 6 v.c.	480,00 \$
Conteneur 7 v.c.	560,00 \$
Conteneur 8 v.c.	640,00 \$

Saisonnier : Pour une période d’opération de moins de 6 mois, le tarif sera divisé en deux. Pour une période de 6 mois et plus d’opération, ce sera le tarif régulier.

Collecte de matières non recyclables

Conteneur 1 v.c.	240,00 \$
Conteneur 2 v.c.	480,00 \$
Conteneur 3 v.c.	720,00 \$
Conteneur 4 v.c.	960,00 \$
Conteneur 5 v.c.	1 200,00 \$
Conteneur 6 v.c.	1 440,00 \$
Conteneur 7 v.c.	1 680,00 \$
Conteneur 8 v.c.	1 920,00 \$

Saisonnier : Pour une période d’opération de moins de 6 mois, le tarif sera divisé en deux. Pour une période de 6 mois et plus d’opération, ce sera le tarif régulier.

RÉSIDENCES D’ACCUEIL :

1 à 10 chambres inclusivement 240,54 \$
11 chambres et plus 316,14 \$

7. Tarif pour défrayer les coûts d’opération pour le service d’eau potable décrété par le règlement 460, article 5.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 145 \$ (idem en 2022) par unité de logement. Une unité de logement équivaut à un logement desservi par le service d’aqueduc.

8. Tarif pour défrayer les coûts d’opération pour le service d’égout décrété par le règlement 336.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 80 \$ (75 \$ en 2022) par unité de logement. Une unité de logement équivaut à un logement desservi par le service d’égout.

Les modifications de tarification sont jointes en annexe au présent règlement : Annexe A.

9. Tarif exigé en vertu du règlement 336 portant sur l’assainissement des eaux.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 136 \$ (126 \$ en 2022) par immeuble imposable.

Les modifications de tarification sont jointes en annexe au présent règlement : Annexe B.

10. Tarif exigé en vertu du règlement 2006-48 adopté par la MRC de Montmagny portant sur la gestion des fosses septiques.

- a) Le tarif exigé du propriétaire concerné d'une résidence permanente est prélevé au montant de 139 \$ annuellement (139 \$ en 2022). Ce montant comprend une (1) seule vidange de fosse septique par 2 ans.
- b) Le tarif exigé du propriétaire concerné d'une résidence saisonnière est prélevé au montant de 69,50 \$ annuellement (69,50 \$ en 2022). Ce montant comprend une (1) seule vidange de fosse septique par 4 ans.
- c) La tarification applicable pour toute vidange de fosse autre que celle prévue pour le service de base est établie selon le coût réel du service en fonction de la facturation supplémentaire transmise par la MRC de Montmagny à la Municipalité locale.

Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse ainsi vidangée.

Section 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. Versements et escompte

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en six (6) versements égaux, tel que décrété par ce Conseil. Si le montant total du compte de taxes est inférieur à 300,00 \$, le compte doit être payé en un seul versement. Ce versement doit être transmis et reçu par la Municipalité au plus tard le trentième (30^e) jour suivant celui de la date d'envoi du compte de taxes.

11.1 Compte de taxes annuel

- 11.1.1 1^{er} avril 2023
- 11.1.2 1^{er} mai 2023
- 11.1.3 1^{er} juin 2023
- 11.1.4 1^{er} septembre 2023
- 11.1.5 1^{er} octobre 2023
- 11.1.6 1^{er} novembre 2023

11.2 Supplément de taxes

Pour les taxations supplémentaires et complémentaires, si le montant total du compte de taxes est inférieur à 300,00 \$, le compte doit être payé en un seul versement. Ce versement doit être transmis et reçu par la Municipalité au plus tard le trentième (30^e) jour suivant celui de la date d'envoi du compte de taxes.

La norme sera la suivante : si le montant est de plus de 300 \$, les versements seront faits selon la même répartition que les versements du compte annuel, et ce, en fonction de la date d'envoi du compte :

- 11.2.1 1^{er} versement au plus tard 30 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.2 2^e versement au plus tard 60 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.3 3^e versement au plus tard 90 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.4 4^e versement au plus tard 180 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;

11.2.5 5^e versement au plus tard 210 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;

11.2.6 6^e versement au plus tard 240 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;

Les intérêts, au taux établi à l'article 13, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Tout contribuable désirant payer dans les délais prescrits aux articles 11.1.1 et 11.2.1, selon le cas, en un seul versement la totalité de son compte de taxes annuel ou du supplément de taxes se voit accorder un escompte d'une virgule cinq pourcent (1,5 %) de la valeur de ce compte sur la foncière générale uniquement.

12. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de **40 \$** seront exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds. Pour les autres raisons que l'insuffisance de fonds (fermeture de compte ou autres), ce sera la direction générale qui évaluera si les frais sont exigibles ou non.

13. Taux d'intérêts pour l'année 2023

Les intérêts, au taux de **12%** l'an, s'appliquent pour l'année financière 2023.

14. Réclamation

La Municipalité peut réclamer la totalité du montant des taxes pour l'année courante advenant le défaut par un propriétaire d'effectuer un versement à la date prévue.

15. Tarification pour envoi d'avis recommandés

Les frais pour les envois par lettre enregistrée seront de **25,00 \$** pour l'année financière 2023.

16. Cessation des services municipaux

Lorsqu'un propriétaire d'immeuble désire cesser les services d'eau, d'égout et d'assainissement en cours d'année, une demande écrite doit être faite à la direction générale de la Municipalité. Par la suite, l'inspecteur en bâtiment effectuera une visite des lieux (dans un délai maximal de 30 jours ouvrables) afin de déterminer la cessation ou non des tarifs de compensations pour les services municipaux. Le crédit sera calculé en fonction du nombre de jours d'inutilisation de ces derniers et prendra effet dès le jour d'inspection par l'officier municipal.

Section 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, le 9 janvier 2023.

Sophie Boucher
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Jocelyne Caron
MAIRE